



**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions
en matiere de Foy**

Paris, 1656

Avtre Lettre Escrite A Tavs Les Prelats du Royaume de France, par les
Cardinaux, Archeuesques, & Euesques qui se sont trouuez à Paris sur la
reception du second Bref de nostre S. Pere le Pape ...

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73777)

cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, auroit satisfait à toutes les difficultez meües, & y auroit pris vne telle resolution, qu'il ne reste que de rendre l'obeissance deuë à ce qu'il luy a plü en ordonner, & n'y ayant en iceluy rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits de nostre Couronne, Nous voulons & entendons qu'il soit receu par tout; Qu'il soit publié & executé en toute l'estendue de nostre Royaume, pais & terres de nostre obeissance: & que les Liures, Lettres & Escrits, qui ont esté composez pour la defense des opinions condamnées demeurent supprimez, nonobstant les permissions & priuileges que les Auteurs pourroient en auoir obtenus. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cefdites presentes. Donnë à Paris le 17. jour de May 1655. Et de nostre Regne le douzième.

Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE
Et seellé du grand seau de cire jaune.

*AVTRE LETTRE ESCRITE A TOVS LES
Prelats du Royaume de France, par les Cardinaux, Archeuesques,
& Euesques qui se sont trouuez à Paris sur la reception du second
Bref de nostre S. Pere le Pape Innocent X. du 29. Septembre 1654.*

LES CARDINAVX, ARCHEVESQVES ET EVESQVES
estant en cette ville de Paris,

*AVX ARCHEVESQVES ET EVESQVES DV ROYAVME
de France, nos tres-honorez Freres; Salut en nostre Seigneur.*

MONSIEVR,

Nous auons receu depuis peu de temps vn Bref de nostre saint Pere le Pape Innocent X. d'heureuse memoire, qui sert de responce à la Lettre que nous luy auions escrite sur le sujet des cinq Propositions tirées du Liure de Iansenius, & qui donne la derniere perfection à tout ce qui s'est fait depuis que cette mauuaise doctrine a paru. Elle auoit donné lieu à plusieurs Euesques de France de consulter sa Sainteté pour

apprendre d'elle ce qu'on en deuoit croire, dans le seul dessein d'establiſſer la verité pour eſtre enſeignée aux peuples qui ſont ſoumis à leur conduite. Et pour appaiſer les troubles qui commençoient à naiſtre par la contrariété des ſentimens dans vne matiere dont la deciſion deuoit donner la paix à l'Egliſe, & le repos aux conſciences. La Lettre qui luy fut eſcrite en datte du dernier de May 1653. porta ſa Sainteté d'enuoyer ſa Conſtitution, par laquelle elle condamne les cinq Propoſitions ſuſdites, les qualifie chacune en particulier, & exhorte les Eueſques d'employer tous leurs ſoins pour la faire obſeruer dans leurs Diocèſes. Cette Conſtitution fut préſentée au Roy par Monſieur l'Archeueſque d'Athenes, Nonce de ſa Sainteté, & depuis donnée aux Agents généraux du Clergé, avec vne Déclaration de ſa Majeſté du 4. de Iuillet enſuiuant, adreſſée aux Cardinaux, Archeueſques & Eueſques de ſon Royaume. Ceux qui ſe trouuerent alors en cette Ville ſ'asſemblerent, & apres auoir receu avec reſpect ladite Conſtitution, tous d'vn meſme eſprit prononcèrent avec ſa Sainteté la condamnation des cinq Propoſitions leſquelles y eſtoient cenſurées. Pour vous en informer, il fut fait vne Lettre Circulaire du 15. de Iuillet de la meſme année, avec laquelle ladite Conſtitution fut enuoyée à tous les Diocèſes: & en meſme temps il en fut eſcrite vne autre à ſa Sainteté, pleine de reconnoiſſance & d'actions de graces. Depuis ſ'eſtant meü de grandes difficultez, ſur ce que quelques perſonnes pretendoient que ladite Conſtitution n'auoit décidé que des controuerſes imaginaires & ſuppoſées: Et que les cinq Propoſitions n'eſtoient point de Ianſenius, ny condamnées au ſens de Ianſenius. Pour arreſter le cours de ce mal, & empescher que ce venin ſe reſpandit dauantage, les Cardinaux, Archeueſques & Eueſques aſſemblez de nouueau, jugerent à propos de commettre le ſoin de cette affaire à Meſſieurs les Archeueſques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, de Thoulouze, & Eueſques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres, leſques apres la lecture de la Conſtitution, & vn ſoigneux examen des Liures de Ianſenius en ce qui regarde les cinq Propoſitions,

reconnurent qu'elles estoient de Iansenius, & qu'elles auoient esté condamnées au propre sens de cet Auteur, & selon les termes aufquels elles sont conceuës dans son Liure. Sur leur rapport lesdits Prelats derechef assemblez, apres auoir eux-mesmes examiné la chose, & reconnu clairement cette verité, la declarerent par jugement exprez, & prononcerent que ceux qui soustiennent ou qui approuuent les cinq Propositions, sont de ceux qu'Innocent X. appelle en sa Constitution Contredifans & Rebelles, & qu'il ordonne estre punis comme les Heretiques & leurs fauteurs. Vous en fustes informé par nostre Lettre Circulaire du 28. Mars 1654. qui vous fut enuoyée avec la copie de celle que l'on escriuit en mesme temps à nostre saint Pere. Sur le tout sa Sainteté par son dernier Bref du 29. Septembre ensuiuant, qui nous a esté rendu par Monsieur l'Euesque de Lodeve, fait connoistre non seulement la satisfaction qu'elle auoit de nostre conduite, mais declaré mesme que nous sommes entierement entrez dans son sentiment. Nous auons crû estre obligez de vous l'enuoyer avec la premiere Bulle, & la mesme Lettre que les Prelats, qui se trouuerent lors en cette Ville, ont escrite à sa Sainteté, & tous les Actes cy-dessus mentionnez, afin que voyant en mesme temps tout ce qui s'est passé en cette occasion, vous l'embrassiez avec le mesme zele que vous auez desja fait. Nous ne pouuons douter que vous n'apportiez tout ce qui dépendra de vostre autorité pour establir vne chose si importante au Christianisme: & que vous ne trauailliez de tout vostre pouuoir pour arrester le cours d'un des plus grands maux dont l'Eglise pouuoit estre affligée, en faisant receuoir & sousscrire la Constitution & Bref de sa Sainteté du 29. Septembre 1654. à tous les Chapitres, & à toutes les Communautz, tant Seculieres que Regulieres, exemptes & non exemptes, Curez & Recteurs d'Vniuersitez: comme pareillement à ceux qui sont ou seront pourueus de Benefices en vostre Diocese: Et generalement à toutes les personnes qui sont sous vostre charge, de quelque qualité & condition qu'ils soient; & ordonnant que ladite Constitution & Bref soient enregistrez au

Greffe de vostre Officialité, pour y auoir recours quand besoin sera. Que si aucun apres vne decision si solemnelle & si expresse persiste, ou vient à tomber dans les sentimens de cette mauuaise doctrine, nous esperons que vous le remettrez bien-tost dans son deuoir, en procedant contre luy par les voyes Canoniques. Et que de tout ce que dessus vous prendrez soin de nous informer, & d'adresser vostre response aux Agents generaux du Clergé dans trois mois au plus tard. Par ce moyen vous procurerez la gloire de Dieu, vous conseruerez l'vnion inuiolable qui doit estre entre nous, en chassant de l'Eglise de Dieu l'erreur & le scandale; vous tesmoignerez vostre respect vers le saint Siege, auquel nous auons touïjours fait profession de nous soumettre, & nous obligerez en particulier à demeurer,

MONSIEVR,

*Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs
& Confreres,*

- ✠ Le Card. MAZARINI.
- ✠ CAMILLE, Arch. de Lyon.
- ✠ LOVIS, E. de Mirepoix.
- ✠ ANTHYME DENYS, E. de Dol.
- ✠ P. DE BROC, E. d'Auxerre.
- ✠ HENRY, E. de Rennes.
- ✠ CLAVDE, E. de Constances.
- ✠ FRANÇOIS, E. de Lodeve.
- ✠ HARDOÛIN, E. de Rhodéz.
- ✠ CLAVDE, E. de Tarbes.
- ✠ PHILEBERT EMANVEL, E. du Mans.
- ✠ IEAN, E. d'Olone.
- ✠ FRANÇOIS, E. d'Amiens.
- ✠ GABRIEL, E. d'Avranches.
- ✠ CYRVS, E. de Perigueux.
- ✠ DANIEL DE CONAC, E. de Valence & Die.
- ✠ BERNARD DE MARMESSE, Agent general du Clergé, E. de Conferans.
- ✠ HENRY DE VILLARS, Agent general du Clergé, & Secretaire de l'Assemblée.

De Paris, ce 10. May 1655.